



ARRETE portant réglementation du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Commune de Saint-Pierre.

-----

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-PIERRE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5216-5 et les articles L.2224-13 et suivants,

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre IV relatif aux déchets,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code pénal,

VU la Loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets,

VU la Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages,

VU la Loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets,

VU le Plan national de prévention des déchets 2014-2020,

VU le Décret n° 92-377 du 1er avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU le Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

VU la Circulaire n° 95-330 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n° 94- 609 du 13 juillet 1994,

VU le Plan d'Elimination des Déchets de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la Recommandation R 388 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés,

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour assurer l'hygiène publique que la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire de la Commune de Saint-Pierre,

Considérant les évolutions en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment la généralisation de la collecte sélective en porte à porte des biodéchets et l'apport volontaire des emballages ménagers,

Considérant que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par le maire, la promulgation d'un arrêté applicable aux différents usagers du service,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - Objectif**

L'objet du présent arrêté de service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Commune de Saint-Pierre.

Le présent arrêté a pour objectifs de :

- Garantir un service public de qualité,
- Contribuer à améliorer la propreté urbaine,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte des ordures ménagères,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets à travers une valorisation maximale des déchets produits, les informer sur les différents services et équipements mis à leur disposition à cet effet,
- Rappeler les obligations de chacun et disposer d'un processus de sanctions des abus et infractions.

### **ARTICLE 2 - Champ d'application**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, agissant pour une entreprise, une association ou un établissement public, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la Commune de Saint-Pierre faisant appel à ses services de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

### **ARTICLE 3 - Disposition générales**

Pour l'élimination de l'ensemble des déchets ménagers, définis à l'0, les ménages disposent des services de collecte tels que définis à l'0 (collecte des ordures ménagères et collectes sélectives).

Pour l'élimination des déchets d'origine non ménagère, les professionnels disposent des services de collecte tels que définis aux 0 (limite de compétence) et 0 (collecte des ordures ménagères et collectes sélectives), selon des règles particulières d'attribution de volume, disponibles auprès des services de la Gestion Durable des Déchets.

Les services de collecte définis à l'0 sont assurés par la Commune de Saint-Pierre, compétente en matière d'enlèvement des ordures ménagères conformément à l'article 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce, directement par ses services.

La loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 interdit les décharges brutes ou dépôts sauvages des déchets, ainsi que leur brûlage.

Dans ce sens, toute personne dûment autorisée à l'utilisation d'un terrain est obligée de raccorder ce terrain à la collecte à domicile des déchets résiduels, si ce terrain est habité ou utilisé soit commercialement soit à d'autres fins.

Le raccordement au service d'élimination des ordures ménagères est donc notamment obligatoire pour :

- tout occupant d'un logement individuel ou collectif,
- les administrations et édifices publics,
- les professionnels producteurs de déchets assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée.

Cette disposition n'est pas applicable pour les terrains sur lesquels surviennent exclusivement des déchets de verdure ou d'autres déchets compostables. A ce titre, aucune structure de type habitation ne doit être en place sur le terrain concerné (chalet, abris, maisonnette...).

Dans la mesure où les déchets ne sont pas exclus de la collecte, conformément aux dispositions du présent arrêté, chaque propriétaire de déchets de type ordures ménagères a pour obligation de les remettre au ramassage public des ordures ménagères et de recourir au système proposé par la collectivité.

A défaut d'utiliser le service proposé par la collectivité, tout usager devra justifier qu'il évacue ses déchets légalement, selon notamment les éventuels autres moyens prévus par le Plan d'Élimination des Déchets de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

Les justificatifs seront alors demandés par la collectivité (factures d'un prestataire privé...).

Ces prescriptions sont valables pour les propriétaires ou locataires en résidence principale et en résidence secondaire.

#### **ARTICLE 4 - Principales Définitions**

##### *4-1 Ordures ménagères résiduelles (OMR et assimilées)*

Sont compris dans la définition des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) tous les déchets ménagers et assimilés pour lesquels il n'est offert aucune possibilité de valorisation et/ou de recyclage.

Ce sont les déchets ménagers ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers.

Sont déclarés « déchets assimilés » tous les déchets ne provenant pas des habitations, mais qui sont de même nature que les ordures ménagères résiduelles, présents dans les mêmes proportions que ceux des ménages et pouvant être collectés et traités dans les mêmes conditions sans sujétion particulière.

Sont notamment déclarés comme tel :

- Les déchets provenant des écoles, casernes, établissements hospitaliers, médico-sociaux (hors déchets de soins), prisons et tous les bâtiments publics,
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux,
- Les produits de nettoyage des cimetières et de leurs dépendances, les détritres de lieux de fêtes publiques, hormis les déchets verts tels que tontes et tailles.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par la Commune de Saint-Pierre aux catégories spécifiées ci-dessus.

Des matières pourront également être retirées de cette liste par la Commune de Saint-Pierre.

Sont strictement interdits à la collecte des ordures ménagères (liste non exhaustive) :

- les déchets industriels ou agricoles non assimilables aux ordures ménagères et relevant d'une réglementation obligeant leurs producteurs à en assurer une élimination spécifique (bidons phytosanitaires, déchets du bâtiment, ..),
- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers,
- les déchets de soins contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques et les médicaments,
- les déchets issus d'abattoirs, les cadavres d'animaux,
- les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, toxicité, corrosivité, explosivité ou autres propriétés, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement,
- les objets qui par leurs dimensions ou leur poids ne pourraient être chargés dans la benne à ordures ménagères,
- les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc,
- les déchets liés à l'usage de l'automobile, des deux roues et des poids lourds (les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes),
- les déchets contenant de l'amiante,

- les déchets susceptibles d'altérer la benne à ordures, de blesser le public et le personnel de collecte, d'exploser (notamment bouteilles et bonbonnes de gaz),
- les déchets faisant l'objet d'une collecte spécifique (déchets d'emballages, papiers, verre, déchets collectés en déchèterie ainsi que les textiles et les déchets d'activité de soins à risques infectieux) et de manière générale, les déchets valorisables,
- les emballages non ménagers,
- les cendres chaudes,
- les déchets en quantité supérieure à une production domestique.

#### *4-2 Déchets recyclables et/ou valorisables*

##### **Les emballages**

Sont compris dans cette dénomination :

- les journaux et magazines (journaux, revues, magazines, prospectus, catalogues, annuaires...)
- les déchets d'emballages en papier ou en carton vidés de leur contenu,
- les briques alimentaires (boîtes de lait, de jus de fruits...) vidées de leur contenu,
- les bouteilles et flacons en plastique (bouteilles d'eau minérale ou de boisson gazeuse, bouteille d'huile, bidon de lessive, flacon de produits d'hygiène...) vidés de leur contenu,
- les emballages constitués d'acier (boîtes de conserve, canettes de boisson, couvercles et capsules en métal...) ou d'aluminium (type barquettes alimentaires, aérosols, canettes de boisson...) vidés de leur contenu,
- les déchets de même nature provenant des établissements artisanaux et commerciaux et pouvant être collectés sans sujétion technique particulière.

Certains emballages, aujourd'hui non recyclables, pourront être intégrés à la liste des déchets recyclables au fur et à mesure des avancées techniques.

##### **Le verre**

Sont compris dans la dénomination de « verre » :

- les bouteilles, bocaux et pots (bocal de confiture, pots de yaourts...) ménagers en verre incolore ou de couleur et exempts de produits toxiques,
- les déchets de même nature provenant des établissements artisanaux et commerciaux et pouvant être collectés sans sujétion technique particulière.

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie (liste non exhaustive) :

- la vaisselle, la faïence, la terre cuite,
- les vitres et les miroirs,
- les ampoules électriques,
- les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus,
- les seringues.

##### **Les textiles**

Sont compris dans la dénomination de « textiles » : les vêtements, le linge de maison, la maroquinerie (sacs à main, ceinture) et les chaussures.

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie (liste non exhaustive) : les textiles humides, moisissus ou souillés.

##### **Les biodéchets**

Sont compris dans la dénomination « biodéchets » :

Il s'agit de la catégorie des déchets biodégradables solides des ménages. Sont collectés uniquement les biodéchets de cuisine, c'est-à-dire les déchets de préparation des repas et de restes de repas selon la liste non exhaustive suivante :

- Pain
- Epluchures

- Filtres et marc de café
- Sachets de thé
- Coquilles d'œufs
- Tous restes de repas
- Coques de fruits secs
- Os
- Coquillages
- Crustacés
- Trognons de fruits

Sont exclus de cette catégorie : Les déchets verts issus de l'entretien des jardins.

#### ***Les déchets verts***

Sont compris dans la dénomination « déchets verts » les produits végétaux issus de l'entretien des jardins des particuliers en habitat pavillonnaire : tontes de pelouses, feuilles, tailles de haies et d'arbustes, produits d'élagage d'arbres, feuilles mortes, déchets floraux.

En sont exclus : la terre, les cailloux, les troncs et branches de longueur supérieure à 1 mètre et/ou de diamètre supérieur à 10 cm, les souches...

Les déchets verts issus de locaux d'habitation de type collectif pourront être collectés sous réserve d'être produits sur une surface inférieure à 250 m<sup>2</sup>.

La Commune de Saint-Pierre propose également aux habitants de composter eux-mêmes leurs déchets végétaux.

#### ***4-3 Les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) des particuliers***

Sont compris dans la dénomination de « DASRI » : les seringues, les lancettes, embouts de stylo injecteur, bandelettes des particuliers en automédication.

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie (liste non exhaustive) :

- les pansements,
- les DASRI provenant des établissements de soins et des professionnels.

#### ***4-4 Les encombrants***

Il s'agit des déchets de l'activité des ménages qui, en raison de leur nature, de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être déposés à la collecte des ordures ménagères.

Ils comprennent, par exemple :

- le mobilier usagé,
- les matelas,
- les sommiers,
- les planches,
- les gros électroménagers...

En sont exclus :

- les gravats,
- les pneus,
- les ordures ménagères,
- les cartons,
- les déchets dangereux ainsi que leur récipient,
- les troncs et souches,
- et d'une manière générale tout objet dont le volume ou le poids ne permet pas son chargement dans le véhicule de collecte.

Sont également exclus de la collecte les objets coupants ou tranchants pouvant entraîner des risques pour les agents de collecte, tels que les baies vitrées, les grands miroirs...

#### ***4-5 Les déchets non pris en charge***

La Commune de Saint-pierre ne prend pas à sa charge certains déchets, notamment :

- les déchets explosifs tels que fusées de détresse, bouteilles de gaz, cartouches ou cubes qui doivent être rapportés au distributeur, qu'ils soient vides ou pleins,
- les déchets radioactifs,
- les médicaments non utilisés : ils doivent être déposés en pharmacie (l'éco-organisme Cyclamed étant agréé par l'Etat pour organiser cette filière de reprise depuis le 25/01/2010). Les emballages et la notice en papier peuvent en revanche être triés, s'ils ne sont pas souillés,
- les déchets hospitaliers, de laboratoire et d'activités de soins,
- les déchets spécifiques liés à l'activité professionnelle (bâches agricoles, emballages vides de produits phytosanitaires, déchets industriels spéciaux...). Les professionnels doivent avoir des contrats avec des collecteurs pour ce type de déchets,
- l'amiante libre,
- les cadavres d'animaux,
- les déchets liquides de station d'épuration.

Des renseignements sur les filières connues et sur les associations, susceptibles d'organiser la réparation et la réutilisation des biens destinés à être jetés peuvent être pris auprès du Service de la Gestion Durable des Déchets.

La Commune de Saint-Pierre n'est en aucun cas responsable des règles de ces différentes structures et il appartient à l'utilisateur de vérifier au préalable les informations données par la commune de Saint-Pierre auprès des structures concernées.

#### *4-6 Limites de compétence*

Les déchets ménagers résiduels déposés sur la voie publique en dehors du jour de collecte, des heures de présentation habituelles et après le passage de la benne ne seront pas collectés.

Dans un souci de préservation de l'environnement, les ordures ménagères présentant des déchets valorisables et/ou recyclables ne seront pas collectées. Un adhésif sera alors apposé sur le sac par les agents chargés du ramassage spécifiant le motif de refus de collecte.

Les usagers devront respecter des limites de poids ou de volume imposées par le présent arrêté à l'0.

Les producteurs autres que les ménages ont la possibilité de se raccorder au service de collecte de la Commune de Saint-Pierre. Dans ce cas, seules les ordures ménagères résiduelles et assimilées seront collectées. Il s'agit des déchets provenant de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des services, des administrations et des activités de toute nature, dès lors qu'ils ne sont ni inertes, ni dangereux et qu'ils peuvent compte tenu de leurs caractéristiques, être éliminés dans les mêmes installations que les ordures ménagères résiduelles des ménages.

La production hebdomadaire correspondante ne devra pas dépasser un volume de 300 litres.

Le service rendu par la Commune de Saint-Pierre doit s'effectuer selon les mêmes modalités de collecte que les ménages :

- matériel de collecte identique à celui utilisé pour la collecte des ménages,
- intégration dans les tournées ordinaires ou dans des tournées spécifiques (gros producteurs).

Les professionnels dont les déchets, en raison de leur nature et de leur volume, ne peuvent être éliminés dans les conditions ci-dessus doivent recourir à d'autres services agréés pour la collecte, le transfert et le traitement des leurs déchets.

A la demande d'une entité (administrations, associations...), dans le cadre de manifestations particulières (cirques, fêtes communales, marché exceptionnel, rassemblements...), des conteneurs peuvent être mis à disposition par la Commune de Saint-Pierre, dans la limite de 3 000 litres en volume.

Cette demande devra être formulée par écrit, et dans un délai d'un mois maximum précédant la manifestation.

A cette occasion, une convention sera établie entre le demandeur et la Commune de Saint-Pierre, où sont précisées les modalités techniques et financières de mise à disposition.

Afin de gérer au mieux la mise à disposition de ces conteneurs et le service de collecte :

- les conteneurs mis à disposition devront être utilisés de manière ponctuelle et uniquement dans le cadre de ladite manifestation,
- les déchets présentés dans les conteneurs seront exclusivement de type ordures ménagères résiduelles,
- le demandeur devra prévoir un emplacement accessible sans difficulté pour la collecte des conteneurs.

#### **ARTICLE 5 - Organisation de la collecte**

La Commune de Saint-Pierre propose différents mode de collecte en fonction des types de déchets suivants :

##### *5-1 Dispositions communes*

Des bacs roulants ainsi que des sacs normalisés sont mis gratuitement à disposition des usagers par la Commune de Saint-Pierre sous réserve de son accord et en fonction des besoins définis par le Service de Gestion Durable des Déchets.

L'attribution de sacs pour les ordures ménagères résiduelles est décidée par la Commune de Saint-Pierre en fonction des besoins définis par le Service de Gestion Durable des Déchets selon les modalités de l'O. Des réajustements quant au nombre de sacs peuvent être effectués en cas de besoin. L'opportunité de ces opérations est laissée à l'appréciation du service de Gestion Durable des Déchets.

Les bacs et sacs fournis par la Commune de Saint-Pierre sont placés sous la responsabilité et la garde des usagers. Ces deux types de récipients sont exclusivement réservés à la collecte des déchets dédiés. Tout autre usage constitue un manquement aux obligations des bénéficiaires du service.

La responsabilité des usagers est engagée en cas d'accident généré par un sac ou un bac présenté sur le domaine public en dehors des consignes horaires de présentation mentionnées à l'O du présent arrêté.

La Commune de Saint-Pierre se réserve le droit de ne pas vider les contenants dont les caractéristiques ne sont pas adaptées (modification par l'utilisateur du bac fourni, utilisation de récipients non conformes...) ou dont le chargement est de nature à compromettre la sécurité du personnel et des usagers du domaine public.

Il appartient alors au détenteur de ces déchets d'en assurer à ses frais l'évacuation et de libérer l'espace public.

##### *5-2 Modalité de mise en œuvre*

#### **Les ordures ménagères résiduelles et assimilées :**

Ces déchets font l'objet d'une collecte au porte à porte sur l'ensemble du territoire.

En habitat individuel, les OMR et assimilées sont présentées dans les sacs gris fournis par la Commune de Saint-Pierre et déposées dans les poubelles individuelles positionnées en limite de propriété.

Les usagers habitant dans des immeubles collectifs sont desservis de la même manière que les usagers de l'habitat individuel à quelques nuances près : dans certains cas, il

peut être demandé aux usagers de déposer leurs ordures ménagères résiduelles et assimilées dans des bacs collectifs mis à leur disposition dans des lieux spécifiques de l'immeuble.

Les usagers sont invités à ne présenter leurs sacs à ordures ménagères à la collecte que lorsqu'il est plein.

Ces sacs sont exclusivement réservés à la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées. Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées, le sac ne sera pas collecté. De même, si le sac n'est pas un sac fourni par la Commune de Saint-Pierre et qu'il dépasse les préconisations de poids maximal spécifié à l'O, il ne sera pas collecté.

L'usager est informé de la non collecte du sac par l'apposition sur le sac d'un autocollant l'invitant à prendre contact avec les services de la Gestion Durable des Déchets.

En cas de répétition du problème, le Service de la Gestion Durable des Déchets prendra contact avec l'usager.

Les sacs doivent être présentés à la collecte correctement fermés. Ils sont à sortir la veille au soir du jour de collecte de manière à ne pas occuper le domaine public, mais aussi pour des questions de sécurité et de responsabilité. Dans le cas où le sac n'a pas été collecté à la fin du jour de collecte normal, il revient à l'usager qui l'a sorti de le rentrer au plus tard le lendemain soir et de le présenter conforme à la collecte suivante et ce, quelle qu'en soit la raison.

Les sacs gris sont disponibles à l'accueil de la Mairie de Saint-Pierre et à l'accueil de la déchèterie.

#### **Les déchets d'emballages :**

Ces déchets sont collectés en apport volontaire dans des colonnes prévues à cet effet et réparties sur le territoire de la Commune de Saint-Pierre.

Les déchets d'emballages ménagers doivent être déposés directement dans les bornes selon les consignes de tri apposées sur ces équipements. En cas de non-respect des préconisations ci-dessus, les usagers du point d'apport volontaires seront contactés par le service de la Gestion Durables des Déchets.

#### **Le verre :**

La collecte du verre est effectuée en apport volontaire dans des colonnes prévues à cet effet et réparties sur le territoire de la Commune de Saint-Pierre.

Le dépôt de verre dans les colonnes d'apport volontaire est interdit entre 22h00 et 8h00 sous peine de poursuite (voir O relatif aux sanctions suite à des nuisances sonores).

Le dépôt de déchets au pied ou à proximité des points d'apport volontaire est strictement interdit sous peine de poursuites (voir O relatif aux sanctions suite à un abandon de déchets sur la voie).

Pour les gros producteurs (débits de boisson, restaurant, ...) le verre est accepté en déchèterie selon les dispositions précisées dans le règlement intérieur de cette structure.

#### **Les biodéchets :**

Ces déchets font l'objet d'une collecte en porte à porte.

Des bacs roulants de couleur verte sont fournis aux usagers selon les dispositions des O et O.

Ces bacs sont exclusivement réservés à la collecte des biodéchets. Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées, le bac ne sera pas collecté. De même, si le bac n'est pas un bac fourni par la Commune de Saint-Pierre, il ne sera pas collecté.



L'utilisateur est informé de la non collecte du bac par l'apposition sur le bac d'un autocollant l'invitant à prendre contact avec les services de la Gestion Durable des Déchets.

En cas de répétition du problème, le service de la gestion Durable des Déchets prendra contact avec l'utilisateur.

Les bacs doivent être présentés à la collecte correctement fermés. Ils sont à sortir la veille au soir du jour de collecte de manière à ne pas occuper le domaine public, mais aussi pour des questions de sécurité et de responsabilité. Dans le cas où le bac n'a pas été collecté à la fin du jour de collecte normal, il revient à l'utilisateur qui l'a sorti de le rentrer au plus tard le lendemain soir et de le présenter conforme à la collecte suivante et ce, quelle qu'en soit la raison.

La demande de bacs se fait à l'accueil de la déchèterie de Saint-Pierre.

### 5-3 Les bacs

Les bacs roulants mis à disposition par la Commune de Saint-Pierre sont destinés à la collecte sélective des biodéchets. La dotation est établie sur la base d'un contenant de couleur verte et d'un volume de 45 litres par foyer. Les bacs attribués aux usagers sont en bon état de fonctionnement, sans être nécessairement neufs.

Les bacs distribués sont la propriété de la Commune de Saint-Pierre et sont rattachés au lieu d'implantation. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés au profit d'une nouvelle adresse ou retirés à l'initiative des usagers. Dans le cas d'un changement d'occupants, le propriétaire des lieux doit inclure la restitution des bacs dans l'état des lieux.

Faute de quoi, le remplacement des bacs disparus sera facturé.

Des réajustements quant au nombre ou au volume des bacs seront effectués en cas de besoin. L'opportunité de ces opérations est laissée à l'appréciation du service de la Gestion Durable des Déchets.

#### Modalité d'utilisation des bacs :

Les bacs sont présentés sur le domaine public au plus près de leur adresse d'affectation, à l'entrée des voies accessibles aux camions, ou sur les sites spécifiques définis par le Service de la Gestion Durable des Déchets. Pour faciliter le travail des agents de collecte et éviter les troubles musculo-squelettiques, il est demandé aux usagers de présenter les bacs avec les poignées servant à les déplacer du côté de la chaussée.

Les sacs posés sur le couvercle ou à côté du bac, débordant du bac ou présentés seuls ne seront pas collectés. Ils devront être récupérés par l'utilisateur, et présentés à la collecte dans les conditions définies au présent arrêté lors d'une prochaine collecte.

Les bacs sont à sortir la veille au soir du jour de collecte et à rentrer le plus tôt possible après avoir été vidés de manière à ne pas occuper le domaine public de façon permanente, mais aussi pour des questions de sécurité et de responsabilité puisque l'utilisateur a la garde juridique du bac qui est mis à sa disposition.

Les bacs doivent être présentés à la collecte sans tassement du contenu à l'intérieur, afin que les opérations de vidage puissent être réalisées en condition normale par le dispositif de levage, et sans que l'équipier de collecte n'ait à intervenir manuellement sur les sacs. En cas de déchets trop tassés, le bac risque donc de ne pas être vidé complètement. L'utilisateur devra alors présenter ses déchets dans le bac lors d'une prochaine collecte.

Pour des questions similaires de sécurité et de bon fonctionnement du service de collecte, il est interdit d'installer un sac à l'intérieur du bac, attaché autour de la collerette de ce dernier.

Les bacs ne sont pas équipés de système de verrouillage. Tout autre système de verrouillage du bac empêchant sa vidange est interdit.

#### Propreté et entretien du bac :

En tant que gardien du bac, l'utilisateur doit en assurer l'entretien courant (lavage, désinfection, maintien en bon état de propreté). L'entretien des éléments mécaniques (remplacement des roues, d'axes et de couvercles) est assuré gratuitement par le Service de la Gestion Durable de Déchets, dans le cadre de conditions normales d'utilisation. Il ne doit pas le percer, le peindre, ni apposer des autocollants autres que ceux destinés le cas échéant à la sécurité (bandes réfléchissantes).

Il est formellement interdit d'utiliser le bac fourni par la collectivité à d'autres fins que la collecte des biodéchets. Il est également interdit d'y introduire toutes substances quelles qu'elles soient qui pourraient entraîner une dégradation du bac.

#### Détérioration ou perte des bacs :

L'utilisateur est civilement responsable du bac qui lui est remis. En cas de perte, le bac est remplacé par un autre bac de volume équivalent sur demande de l'utilisateur et selon la décision du Maire de Saint-Pierre fixant le tarif de remplacement.

Si le bac est détérioré par méconnaissance des dispositions qui précèdent, le remplacement du bac est facturé à l'utilisateur.

#### *5-4 Les sacs*

##### Sac pour les OMR :

Cas des particuliers : L'attribution de sacs pour les ordures ménagères résiduelles est décidée par la Commune Saint-Pierre. La dotation de base est composée de 60 sacs par an et par foyer.

Des réajustements quant au nombre de sacs peuvent être effectués en cas de besoin. L'opportunité de ces opérations est laissée à l'appréciation du Service de Gestion Durable des Déchets.

Cas des professionnels ou assimilés : Les professionnels ou assimilés ne disposent pas de dotation imposée : ils déterminent leur besoin en fonction de leur activité en concertation avec le Service de la Gestion Durable des Déchets. Cependant, le changement du nombre de sacs ne doit pas intervenir plus d'une fois par an.

Limites d'utilisation des sacs : Les sacs gris destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées ne peuvent excéder un poids maximal de 12 kg.

Au-delà de ce seuil, le sac ne sera pas collecté. L'utilisateur est informé de la non collecte du sac par l'apposition sur le sac d'un autocollant l'invitant trier son sac pour le présenter à la collecte suivante et utiliser en cas de besoin un sac supplémentaire rouge.

En cas de répétition du problème, le Service de la gestion Durable des Déchets prendra contact avec l'utilisateur.

#### *5-5 Les bornes d'apport volontaire*

Les bornes situées sur les points recyclage sont exclusivement réservées à la collecte du verre et des emballages recyclables tels que définis à l'0 du présent arrêté.

Il est formellement interdit de déposer autour de ces bornes et sur ces bornes des sacs contenant des ordures ménagères et assimilés ainsi que tout autre contenant ayant servi à l'apport des matières collectées.

Ces bornes sont réparties de la manière suivante :

- 12 bornes pour la collecte du verre
- 14 bornes pour la collecte des emballages papier/carton
- 14 bornes pour la collecte des emballages plastique/métaux

Les bornes pour la collecte sélective des emballages ménagers sont positionnées pour desservir toute la Ville de Saint-Pierre.

Pour connaître les emplacements des bornes d'apport volontaire et les secteurs desservis, vous pouvez vous rendre sur le site [www.mairie-stpierre.fr](http://www.mairie-stpierre.fr)

## **ARTICLE 6 - Fréquence et horaires**

La Commune de Saint-Pierre fixe la fréquence de ramassage des ordures ménagères. Elle peut être inférieure à une fois par semaine, conformément au dispositif dérogatoire de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Dans les conditions normales de service, les collectes sont réalisées entre 7 h30 heures et 12 h 00 et 13 h 00 et 16 h 00, les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les déchets doivent donc être mis à disposition avant l'heure de départ des collectes et en tout état de cause après 19 heures, la veille de la collecte. L'horaire de passage du camion de collecte ne pouvant pas être garanti compte tenu de la charge de travail, les équipages n'effectueront qu'un passage à chaque point. Tout conteneur ou sac non présenté aux horaires fixés ci-dessus ne sera collecté qu'à la tournée suivante.

Les récipients devront être enlevés de la voie publique sitôt la collecte effectuée, à défaut de quoi le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police pourra verbaliser les contrevenants.

Les déchets non collectés (OMR, emballages, déchets verts) pour des raisons de non-conformité au présent arrêté ou pour tout autre raison liée aux aléas technique et climatique devront être rentrés et remisés par les usagers dans les conditions précisées à l'0.

De manière générale la fréquence de collecte est la suivante :

Type de déchets	Fréquence
OMR	1 fois par semaine
Recyclables	Apport volontaire
Biodéchets	1 fois par semaine

### *6-1 Jour de collecte :*

Les collectes n'ont pas lieu les jours fériés. Aussi, chaque année, le Service de la Gestion Durable des Déchets édite un calendrier des jours de collecte. Ce dernier est diffusé en fin d'année à l'ensemble des usagers du service par le biais du journal municipal « l'Echo des Caps ».

Les calendriers de collecte sont variables en fonction de la zone de collecte. Ils sont également disponibles sur le site internet : [www.mairie-stpierre.fr](http://www.mairie-stpierre.fr)

### *6-2 Panne/immobilisation des véhicules*

En cas de non collecte le jour de passage habituel, le service de ramassage effectuée, dans la limite de ses possibilités, un rattrapage de collecte. L'information est transmise aux usagers par avis radiophonique et sur le site internet : [www.mairie-stpierre.fr](http://www.mairie-stpierre.fr)

## **ARTICLE 7 - Condition de circulation des véhicules de collecte**

### *7-1 Accessibilité aux points de collecte*

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux véhicules de collecte. Les usagers du domaine public sont ainsi tenus de ne pas créer de situation ayant pour conséquence un encombrement des voies empêchant la circulation des véhicules de collecte ou leur mouvement en toute sécurité.

Le véhicule de collecte doit circuler suivant les règles du Code de la Route et collecter en marche avant. Selon le code de la route, la marche arrière ne constitue pas un mode de déplacement normal. Celle-ci ne sera donc tolérée que pour les manœuvres du véhicule.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte devra porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Dans les secteurs normalement desservis par la collecte au porte à porte, la collecte ne pourra pas desservir l'ensemble des habitations au porte à porte en cas d'impasses sans palette de retournement conforme, de voies étroites, d'accès conditionné à une circulation sur une voie privée pour laquelle l'accord n'a pas été obtenu, d'un état de la voirie ne permettant pas le passage des véhicules de collecte dans les conditions normales, ou de manière générale de conditions de circulation ne permettant pas de collecter dans le respect des règles de sécurité.

Le Service de la Gestion Durable des Déchets indiquera alors au cas par cas le lieu de dépôt des bacs et sacs en vue de la collecte. Les demandes et réclamations sont à adresser par écrit à la Mairie de Saint-Pierre.

Tout projet d'aménagement est à transmettre à la Mairie de Saint-Pierre au préalable des travaux afin de s'assurer de la faisabilité du passage des camions de collecte. Le cas échéant, le Service de Gestion Durable des Déchets définit un lieu de dépôt des bacs et des sacs provisoire en vue de la collecte. Elle en informe les usagers.

#### *7-2 Voies privées*

Le ramassage des déchets dans une voie privée ouverte à la circulation n'est admis que lorsque ses caractéristiques, son état d'entretien et l'organisation du stationnement sont compatibles avec la circulation des bennes de collecte.

Dans ce cas, une convention de circulation sur voie privée est alors établie entre la Commune de Saint-Pierre et le ou les propriétaires pour autoriser ce passage dégageant la responsabilité de la Commune de Saint-Pierre en cas de détérioration des biens. La desserte des voies privées n'est rendue possible que si les conditions de circulation du véhicule sont respectées.

D'une manière générale, en cas de non-respect de ces consignes, la Commune de Saint-Pierre se réserve la possibilité d'interrompre ponctuellement le ramassage au porte à porte et/ou de mettre en place des aménagements particuliers (points de regroupement...), dans le but de garantir la sécurité des usagers, des agents chargés du ramassage, du matériel de collecte et des biens des usagers (véhicules en stationnement, haies végétales, murets, clôtures...).

#### **Impasses :**

Dans le cas où une impasse comporte une aire de retournement normée et permet donc le retournement du véhicule de collecte, le ramassage des ordures ménagères peut avoir lieu au porte à porte pour les riverains concernés.

Dans les cas d'une impasse ne comportant pas d'aire de retournement, le Service de la Gestion Durable des Déchets met en place un point de regroupement, lieu le plus proche des habitations concernées et garantissant la circulation du véhicule conformément au Code de la Route. La manœuvre ne pourra en aucun cas avoir lieu au milieu de l'impasse.

#### *7-3 Voies en travaux*

Dans le cas où des travaux modifient les conditions de circulation, le Service de la Gestion Durable des Déchets doit en être informé au minimum 48 heures à l'avance.

En cas de travaux sur la voie publique rendant l'accès aux voies impossible ou dangereux, les bacs et sacs doivent être regroupés en bordure des voies accessibles aux véhicules de collecte.

Le Service de la Gestion Durable des Déchets informera les riverains concernés par le mode de collecte temporaire imposée par les travaux.

#### *7-4 Stationnement gênant*

Les riverains ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur les voies au risque que la collecte ne puisse avoir lieu.

En cas de stationnement gênant ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, empêchant le passage des véhicules de collecte, le service de collecte fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la Route qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte. En cas d'impossibilité de passage, la collecte pourra ne pas être assurée.

#### *7-5 Intempéries*

Sauf interdiction de circuler par les autorités, le service de collecte assure les collectes sous réserve que celles-ci puissent être effectuées dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les usagers et le personnel.

En cas de non collecte le jour de passage habituel, le Service de la Gestion Durable des Déchets effectue, dans la limite de ses possibilités, un rattrapage de collecte, auquel cas l'information est transmise aux usagers par avis radiophoniques et sur le site internet : [www.mairie-stpierre.fr](http://www.mairie-stpierre.fr)

### **ARTICLE 8 - Unité de Surveillance et d'Intervention Déchets (USID)**

#### *8-1 Les missions*

Cette structure est chargée des missions suivantes :

- assurer la recherche des auteurs d'abandon de déchets sur le domaine public ;
- constater les faits en infraction avec le règlement de voirie et le présent arrêté ;
- démarcher les socio-professionnels dans le cadre de la Redevance Spéciale et d'établir les contrats correspondants ;
- informer les administrés sur les services offerts, mais aussi sur leurs obligations en matière de présentation des déchets ménagers à la collecte.

#### *8-2 Le fonctionnement*

Pour assurer ces différentes missions, cette unité fonctionne sur une amplitude horaire couvrant les horaires de service de la collecte des déchets, de 7h30 à 12h00 et 13h00 à 16h00.

Elle est constituée des agents du Service de la Gestion Durables des Déchets et peut intervenir sur l'ensemble du territoire de la Commune de Saint-Pierre.

Dans le cas d'un refus de collecte pour non-conformité au présent arrêté, les équipiers du véhicule de collecte apposent un autocollant sur la poubelle, le bac ou le sac indiquant la raison de la non collecte et l'invitant à trier sa poubelle en vue de la collecte suivante.

Les infractions au présent arrêté sont constatées, soit par le représentant légal ou mandataire de la Mairie de Saint-Pierre, soit par les agents du Service de collecte des déchets ménagers et assimilées. Elles peuvent donner lieu à une amende (dans le cadre des pouvoirs de police du maire) et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **ARTICLE 9 - Infractions et sanctions**

#### *9-1 Généralités*

Selon les termes de la loi n° 75-663 du 15 Juillet 1975, le raccordement au service d'élimination des ordures ménagères est notamment obligatoire pour tout occupant d'un logement individuel ou collectif, les administrations et édifices publics, les professionnels producteurs de déchets assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée.

Sur le territoire de la Commune de Saint-Pierre, la collecte s'effectue exclusivement par l'intermédiaire des équipements présentés à l'0.

Tout usager qui se démunirait d'un tel équipement (refus d'attribution, retour du conteneur au service de la Gestion Durable des Déchets par l'utilisateur...) ne peut donc pas bénéficier du ramassage public des ordures ménagères.

Néanmoins, la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) facturée par la collectivité permet le financement d'un service global, qui comprend également des frais généraux liés à l'utilisation des structures de tri et de traitement (gérés par le Service de la Gestion Durable des Déchets) présentes sur le territoire de la Commune de Saint-Pierre.

Aussi, la personne non utilisatrice du service de collecte des ordures ménagères devra s'acquitter de la TEOM pour le service rendu en ce qui concerne les structures de tri et de traitement.

A défaut d'utiliser le ramassage public d'enlèvement des ordures ménagères résiduelles, l'utilisateur devra justifier qu'il évacue ses déchets légalement, selon notamment les éventuels autres moyens prévus par le Plan d'Élimination des Déchets de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon. Les justificatifs seront alors demandés par la collectivité (factures d'un prestataire privé...).

Des poursuites pourront être engagées par la Commune de Saint-Pierre en cas de non production des documents justificatifs.

Ces prescriptions sont valables pour les propriétaires ou locataires en résidence principale et en résidence secondaire.

#### *9-2 Constat des infractions*

Les infractions aux arrêtés municipaux mettant en application le présent arrêté, dûment constatées par une personne assermentée dans le cadre des missions de l'USID, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement de poursuite devant les tribunaux compétents.

Tout déchet présenté sur la voie publique autrement que dans les conditions définies par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une recherche d'adresse en présence ou non de la police ou de la gendarmerie.

La gendarmerie ainsi que tout personnel communal assermenté, pourront délivrer des amendes pour non-respect de l'arrêté municipal intégrant le présent arrêté ou facturer l'enlèvement des déchets, ainsi que le temps passé par les agents à l'identification de l'auteur du dépôt.

#### *9-3 Nature et qualification pénales des infractions*

Les infractions identifiées par le Code pénal sont les suivantes :

Les dépôts sauvages : l'article R. 632.1 du Code pénal qualifie de contravention de deuxième classe le fait d'abandonner ses déchets sur la voie publique ou privée. En vertu de l'article R. 635.8 du Code pénal, constitue une contravention de cinquième classe le fait d'abandonner ses déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule.

La présence permanente des conteneurs sur la voie publique : l'article R. 632.1 du Code pénal qualifie de contravention de quatrième classe le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.

Le non-respect des jours et horaires de collecte : la violation des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique constitue une contravention de première classe selon l'article R. 610.5 du Code pénal.

Nuisances sonores liées au non-respect des horaires de dépôt de verre dans les colonnes d'apport volontaire : les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende pour les contraventions de troisième classe selon l'article R. 623-2 du Code pénal.

Détérioration ou utilisation anormale des colonnes d'apport volontaire : en vertu de l'article R. 635-1 du code pénal, « la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe ».

#### *9-4 Sanctions pénales*

Elles sont prévues par le Code pénal.

Les montants des amendes sont prévus à l'article 131.13 du Code pénal, comme suit :

- 1°) 38 euros au plus pour les contraventions de la 1ère classe ;
- 2°) 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;
- 3°) 450 euros au plus pour les contraventions de la 3e classe ;
- 4°) 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe ;
- 5°) 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le arrêté le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

L'article R. 635-1 précité précise que les personnes se rendant coupables des contraventions qu'il prévoit sont passibles de peines complémentaires à la peine d'amende, énumérées au même article.

#### *9-5 Responsabilité civile*

Les usagers ont une responsabilité envers les déchets qu'ils déposent.

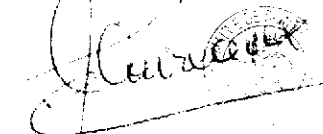
Ainsi leur responsabilité peut être engagée, en application de l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code civil, si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers.

#### **ARTICLE 10 - Exécution du présent arrêté**

La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur des Finances Publiques et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi.

En Mairie de Saint-Pierre, le vingt-six avril deux mille dix-huit.

Le Maire,



Kariné CLAIREAUX

Transmis au représentant de l'Etat le 26-04-2018
PUBLIE ou NOTIFIE
Le 22/05/2018
<b>ACTE EXECUTOIRE</b>

#### **PROCEDURES DE RECOURS :**

**Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :**

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon

Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon

Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

**SAINT-PIERRE et MIQUELON**

Reçu à la Préfecture

Le .....02.MAI 2018.....